**Consultation publique sur la révision de la loi sur la prostitution**

[**http://www.justice.gc.ca/fra/cons/cours-curr/conspros-proscons/index.html**](http://www.justice.gc.ca/fra/cons/cours-curr/conspros-proscons/index.html)

**1. À votre avis, l’achat de services sexuels auprès d’un adulte devrait-il constituer une infraction criminelle? Devrait-il y avoir des exceptions? Veuillez préciser.**

Oui, l’achat d’actes sexuels devrait constituer une infraction criminelle et faire l’objet de l’imposition de pénalités progressives (incluant l’emprisonnement).

Le Canada a tout intérêt à reconnaître le droit à une vie décente pour les personnes prostituées. Il devrait en ce sens adopter une politique globale et cohérente pour faire face à la prostitution (incluant des changements au droit pénal), à partir d’une analyse féministe, fondée sur les principes d’égalité et de respect des droits humains. Il faut tout faire pour décourager quiconque de croire que son pouvoir financier lui permet d'exploiter sexuellement une autre personne et il faut reconnaître que la prostitution est une pratique d’inégalité.

À l’instar de la Suède et d’autres pays et organisations internationales, le Canada doit également interdire l’achat d’actes sexuels à son personnel des forces armées (incluant ceux en mission de paix), aux diplomates, aux fonctionnaires canadiens à l’étranger ainsi qu’aux membres des ONG canadiennes qu’il finance et pénaliser ceux qui transgressent cette interdiction

**2. À votre avis, la vente de services sexuels par un adulte devrait-elle constituer une infraction criminelle? Devrait-il y avoir des exceptions? Veuillez préciser.**

Non, la vente d’actes sexuels par les personnes prostituées ne devrait pas constituer une infraction criminelle.

Il ne faut pas criminaliser les femmes pour l’exploitation sexuelle qu’elles subissent. Toutes les études sérieuses sur le sujet démontrent que la majorité des personnes prostituées ne se sont pas retrouvées là suite à un choix éclairé et libre. Quand on sait que l'âge moyen d'entrée dans l'industrie du sexe, au Canada, est de 14 ans, il ne fait aucun doute que ce ne sont pas les personnes prostituées que la loi doit condamner, mais bien le système prostitutionnel qui les tient en exploitation, c'est-à-dire les clients et les proxénètes.

Il faut en revanche mettre en place des ressources visant à soutenir adéquatement toutes les personnes qui souhaitent sortir de l’industrie du sexe ou qui en sont sorties. Il faut aussi lutter activement contre la pauvreté des femmes, le respect des droits des femmes autochtones et l’égalité pour toutes. Un fonds de lutte contre la prostitution doit être constitué pour soutenir les victimes de la prostitution et les organismes qui leur viennent en aide afin de leur offrir des alternatives. Les amendes recueillies en lien avec la prostitution doivent être versées à ce fonds de lutte.

**3. Si vous appuyez la vente ou l’achat de services sexuels, quelles restrictions prévoyant où et comment cela peut se dérouler devraient être imposées, le cas échéant? Veuillez préciser.**

Je ne crois pas qu’il faille aménager des lieux ou des exceptions pour l’exploitation sexuelle.

Je suis en faveur de l'abolition de la prostitution. L'aménagement d'espaces prostitutionnels, préconisé par les partisans de la prostitution pour des raisons de sécurité et d'autonomie des personnes prostituées, est particulièrement pernicieux. Des études menées dans les pays ayant opté pour la décriminalisation/légalisation démontrent que cette avenue a eu pour effet principal de banaliser l'exploitation sexuelle et de faire bondir la demande de services sexuels. La prostitution clandestine, contrôlée par les groupes criminels, a donc littéralement explosé, plongeant nombre de femmes et d'enfants dans des conditions de plus en plus dangereuses. La prostitution est une forme de violence subie tout particulièrement par les femmes marginalisées, racisées et autochtones. Il ne faut pas baisser les bras devant l’industrie du sexe et, surtout, ne pas utiliser la notion de sécurité des femmes pour « aménager » leur exploitation.

**4. Croyez-vous que le fait de bénéficier financièrement de la prostitution d’un adulte devrait constituer une infraction criminelle? Devrait-il y avoir des exceptions? Veuillez préciser.**

Le proxénétisme est sans contredit l'un des piliers de la prostitution. Aucune exception ne devrait être prévue pour « légitimer » ce type de violence envers les femmes. Il s'agit donc de criminaliser les proxénètes, les trafiquants et tous les profiteurs - dans l'optique de prévenir la prostitution - en prenant toutefois les moyens d'assurer un soutien pour la personne prostituée et les personnes à sa charge.

Toutefois, la criminalisation du proxénétisme devrait être faite avec circonspection, c’est-à-dire que cela ne doit pas se faire sans tenir compte du parcours des personnes qui sont devenues proxénètes pour échapper à la prostitution. Comme c’est souvent le cas des victimes de traite à des fins d’exploitation sexuelle.

**5. Avez-vous d’autres commentaires que vous souhaitez faire pour éclairer la réponse du gouvernement à l’arrêt Bedford?**

Face à un phénomène comme l'exploitation sexuelle, une loi-cadre peut jouer un rôle de premier plan en ciblant efficacement les clients et les proxénètes. Le caractère répressif de la loi doit être utilisé pour décourager quiconque de soutenir ou de prendre part à l'exploitation sexuelle d'une personne. Cela doit toutefois être jumelé à une politique gouvernementale effective en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, comme l'a fait la Suède, par exemple. Des campagnes de sensibilisation auprès de la population pour décourager l’achat d’actes sexuels et le recrutement et des ressources d'aide et de soutien adaptées aux personnes prostituées doivent également être mises en place afin d'offrir à tous et à toutes les moyens de ne pas être victime d'exploitation sexuelle.